

CARTE COMMUNALE

1-2 Dossier des Servitudes

Dossier APPROUVE par délibération du CM en date du 24 mai 2019 Co approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019



COMMUNE DE DOURBIES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liste des Servitudes

FICHE	CATEGORIE DE SERVITUDES	REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF QUI L' A INSTITUE	INTITULE	SERVICE									
	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE												
AC 2 Protection des sites classés ou inscrits Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifié. - Hameau et col de l'Espérou Site inscrit 03/11/1943													
	- Réserves naturelles et parcs nationaux Servitudes relatives aux parcs nationaux	juillet 1960	- Parc national des Cévennes - zone centrale Décret n° 70-77 du 02.09.1970 Décret n° 84-774 du 07.08.1984 Décret n° 91-1073 du 16.10.1991	Cévennes									
	SERVITUDES R	ELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES - Décret 91 - 1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de t certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de trans - Arrêté du 16 Novembre 1994 pris en application des articles s	ravaux à proximité de port ou de distribution										
PT 2	- Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L56, R 21 à R 26 et R 39.	- Dourbies-Valleraugue Décret du 04/05/1982 - Valleraugue/Mont Aigoual Décret du 04/05/1982	France- Télécom. U.R.R.Montpellier Support FH 707 Av. du Marché Gare									

SERVITUDES DE TYPE EL10

CŒUR DE PARC NATIONAL

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine A - Patrimoine naturel d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Il existe actuellement 10 parcs nationaux : la Vanoise créé en 1963, Port-Cros créé en 1963, les Pyrénées créé en 1967, les Cévennes créé en 1970, les Ecrins créé en 1973, le Mercantour créé en 1979, la Guadeloupe créé en 1989, La Réunion créé en 2007, la Guyane créé en 2007 et les Calanques créé en 2012.

Le parc national est composé :

- d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger;
- d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Cependant, seules les règles fixées au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans les cœurs de parc national valent servitudes d'utilité publique. Ces règles prévoient :

- un principe d'interdiction de travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national;
- une série de dérogations de droit à ce principe d'interdiction, fixée par le code de l'environnement :
 - x les grosses réparations d'équipements d'intérêt général et les travaux d'entretien normal;
 - y les travaux couverts par le secret de la défense nationale ;

- x les travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques¹;
- x les opérations de rénovation et de restauration ainsi que réalisation d'aménagements et d'installation d'équipements lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment mais n'en changent ni la destination ni n'en modifient l'aspect extérieur;
- une série de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation dérogatoire :
 - autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du parc national, fixée par le décret de création (article 7 de chaque décret de création, à l'exception de la Guyane (article 6) et de La Réunion (article 9), après avis du conseil scientifique de l'établissement public;
 - x autorisation dérogatoire du conseil d'administration pour des travaux projetés non mentionnés dans cette liste, après avis du conseil scientifique et d'organismes nationaux (article R. 331-18 du même code);
 - Lorsque les travaux projetés relèvent d'une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement public (directeur ou conseil d'administration) sur l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc national.
- des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national définies périodiquement par la charte du parc national approuvée par un décret en Conseil d'État (les « MARCœur » de la charte définissent les critères de délivrance des autorisations dérogatoires de travaux prévues par l'article 7 du décret de création du parc) et, en annexe de la charte, des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations (y compris pour des travaux non soumis au principe d'interdiction en cœur de parc national).

L'implantation des signaux, bornes et repères matérialisant le périmètre du cœur du parc national constitue également une servitude d'utilité publique (article L. 331-6-1 du code de l'environnement).

Espaces urbanisés des coeurs de parc national

S'agissant de la liste des travaux dans le décret de création qui peuvent être autorisés, il convient de préciser que dans les deux seuls et uniques « espaces urbanisés » au sens particulier du l de l'article L. 331-4 du même code, situés en Lozère dans le cœur du parc national des Cévennes (hameau de Grizac, sur la commune du Pont-de-Monvert et hameau de Bougès, sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon, espaces urbanisés délimités par le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 de création du parc national des Cévennes), le préfet de la Lozère exerce la compétence du directeur de l'établissement public du parc national pour les travaux listés dans le décret de création, après avis du directeur et du conseil scientifique.

Lorsque les travaux relèvent d'une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme du préfet tient lieu d'autorisation spéciale de travaux en cœur du parc.

¹ Le classement en cœur du parc national a pour conséquence de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (art. L. 331-5 du code de l'environnement)

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux Décret n°61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux Articles L. 241-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code rural

Textes en vigueur :

Article L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du code de l'environnement

1.3 Décision

Décret en Conseil d'État de création du parc national.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR: DEVN0826310D

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement :

Vu la loi nº 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 :

Vu les avis des communes dont le territoise est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, notamment les avis des communes de Cubiérettes, d'Ispagnac, de Meyrueis, de Quézac, de Hures-la-Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers (Lozère); de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), d'Anduze, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Corbès, de Courry, de Cros, de Gagnières, de Générargues, de Lamelouze, des Mages, du Martinet, de Meyrannes, de Molières-sur-Cèze, de Monoblet, de Peyremale, de Portes, de Robiac-Rochessadoule, de Saint-Ambroix, de Saint-Florent-sur-Auzonnet, de Saint-Jean-de-Valériscle, de Saint-Paul-la-Coste, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Saint-Georges-de-Levejac, du Rozier, des Vignes, (Lozère), ainsi que les avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités, notamment pour les communes de Bessèges et de Bordezac (Gard);

Vu la décision du 13 juin 2008, modifiée le 7 juillet 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation :

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 6 juin 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, modifié par un arrêté du 12 juin 2008 ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 30 juillet 2008 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 14 soût 2008 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 17 septembre 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 3 octobre 2008;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, en date respectivement des 20 octobre, 10 octobre et 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

DÉLIMITATION

Art. 1". – Le Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre I" du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Cévennes.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section 1

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. - I - Il est interdit:

- 1º D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;
- 2º De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national :
- 3º De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national;
- 4º D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national;
- 5º D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux;
- 6º De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble :
 - 7º De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation;
- 8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation;
- 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.
 - II. N'est pas soumise aux dispositions du 1º l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :
 - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les sépultures, sauf s'ils appartiennent aux espèces envahissantes mentionnées à l'article 6;

- de troupeaux.

- III. Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.
- IV. Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

- V. Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
- VI. L'interdiction édictée par le 7º n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

- VII. Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
- Art. 4. Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section 2

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Sont considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement les espaces du cœur du parc délimités sur la carte au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret, comprenant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

1º Sur la commune du Pont-de-Monvert (hameau de Grizac, Lozère) :

Section H: parcelles nº 649a (pour partie), 651 (pour partie), 647 (pour partie); parcelles nº 692, 693, 694, 695, 524, 523, 686, 687, 519, 742, 743, 745; parcelles nº 509, 508, 665, 676, 703, 704, 705, 506, 503, 504, 512, 688, 689 (pour partie), 737, 739, 496, 663, 738, 495, 498, 499, 485, 486, 487 (pour partie), 492, 493, 494, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 544, 545, 546.

2º Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon (hameau de Bougès, Lozère) :

Section D: parcelles n^{∞} 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 657, 181, 182, 183, 184, 207 (pour partie); 208 (pour partie); parcelles n^{∞} 680, 681, 674, 675, 164, 687, 686, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 677, 676; parcelles n^{∞} 149, 150, 151, 139, 664, 143, 684, 685, 140, 142, 135, 136, 137, 138, 128, 129.

L'avis de l'établissement public du parc prévu par le 2° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement est donné par le directeur.

- II. Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :
 - 1º Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
 - 2º Nécessaires à la sécurité civile :
- 3º Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense :
 - 4º Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5º Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation :
 - 6º Nécessaires à une activité autorisée :
 - 7º Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8º Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- 10º Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés;
- 11º Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur;
- 12º Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié;
- 13º Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc;
- 14º Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel;
- 15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc;
- 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret;
- 17º Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment;
- 18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

- III. Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.
- IV. Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

Section 3

Règles relatives aux activités

- Art. 8. La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
- Art. 9. I. La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.
- II. Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

- V. Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :
- 1º Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;
- 2º Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte;
- 3º Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1º et 2º et leurs conjoints;
- 4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse anénagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées.

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Art. 10. – Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9.

- Art. 11. La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressées.
- Art. 12. Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementés par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

- Art. 15. I. Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survoi du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
 - II. Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :
 - 1º Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac;
 - 2º L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives;
 - 3º Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.
- III. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

- IV. Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.
- V. Les autorisations délivrées au titre du II, du II et du III, en tant qu'elles concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Section 4

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

- Art. 17. I. Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.
- II. Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :
 - 1º Le défrichement :
- 2º Les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier;
- 3º Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables :
 - 4º La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;
 - 5º Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt;
 - 6º La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt;
 - 7º Les pâturages sous couvert forestier.
- S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section 1

Dérogations permanentes consenties pour certaines activités d'intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, du I de l'article 15, du 1° du II du même article en tant qu'il concerne le bivouac et du III de cet article.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I* du titre I* du livre I* du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire adjoint, ni enfin aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

- Art. 19. I. Ne sont pas applicables sur les terrains relevant du ministère de la défense les dispositions des 5° à 9° du I de l'article 3 et du III de l'article 15 en tant qu'il concerne les chiens. L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillement prévue par le 2° du Î de l'article 17 n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.
- II. Les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10, du I de l'article 15 et des 1° et 3° du II et du III du même article dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.
- III. Ne sont pas applicables dans les volumes d'espace aérien dévolus à l'entraînement de très basse altitude les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et du I de l'article 15.
- IV. Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

L'entraînement, les essais et réceptions d'aéronefs militaires sont organisés dans les espaces aériens qui leurs sont dévolus selon des modalités fixées par l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

Section 2

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

- Art. 20. I. Les résidents permanents peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.
- II. Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent afin de procéder à l'extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation existant situé dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret.
- Art. 21. I. Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.
- II. Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles du III de l'article 15 ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice à leur activité, en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.
- III. Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent, afin de procéder, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, à l'édification d'installations ou bâtiments techniques, à l'extension mesurée de bâtiments à usage d'habitation existant ainsi qu'à la construction de bâtiments à usage d'habitation nouveaux destinés, le cas échéant, à l'hébergement touristique, lorsque ces réalisations sont justifiées par les nécessités de leur exploitation.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

- Art. 22. L'établissement public national à caractère administratif du Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 assure la gestion et l'aménagement du parc.
 - Il a son siège à Florac, département de la Lozère.
- Art. 23. I. Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :
 - 1º Sept représentants de l'Etat :
 - a) Un représentant du ministre de l'intérieur;
 - b) Un représentant du ministre de la défense ;
 - c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature;
 - d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;
 - e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;
 - f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;
 - g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.
 - Les représentants de l'Etat indiqués aux c à g sont nommés sur proposition du préfet de la Lozère ;
 - 2º Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :
- a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard;
- b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements;
- c) Le président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes;
- d) Le président du conseil général de l'Ardèche, le président du conseil général du Gard et le président du conseil général de la Lozère;
- e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard;
 - 3º Vingt et une personnalités :
 - a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national;

- b) Quatorze personnalités à compétence locale nommées sur proposition du préfet de la Lozère :
- trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement;
- une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture;
- deux personnalités compétentes en matière de tourisme ;
- un résident permanent du cœur :
- deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère;
- deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère :
- un représentant des pêcheurs ;
- une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales.
- c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9;
- d) Cinq personnalités à compétence nationale :
- quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique;
- un représentant de l'Office national des forêts;
- 4º Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.
- II. Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils généraux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.

Les membres mentionnés au 3º peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

- III. Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.
- Art. 24. Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « Parc national des Cévennes », ou « parc des Cévennes » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Cévennes est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Art. 26. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont ceux des d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme agriculteur résident dans le parc tout agriculteur ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Art. 28. – Le 4º de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes: « 4º Décret nº 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi nº 2006-436 du 14 avril 2006 : ».

Art. 29. - Le décret du 2 septembre 1970 portant création du Parc national des Cévennes est abrogé.

Art. 30. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, JEAN-LOUIS BORLOO

> Le ministre de la défense, HERVÉ MORIN

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, CHANTAL JOUANNO

ANNEXE

LISTE DES LIEUX-DITS, HABITÉS ET NON HABITÉS AVEC VOIE D'ACCÈS ET VOLUMES VISIBLES, MENTIONNÉS AUX 16° ET 17° DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX ARTICLES 20 ET 21

Dans le département de la Lozère

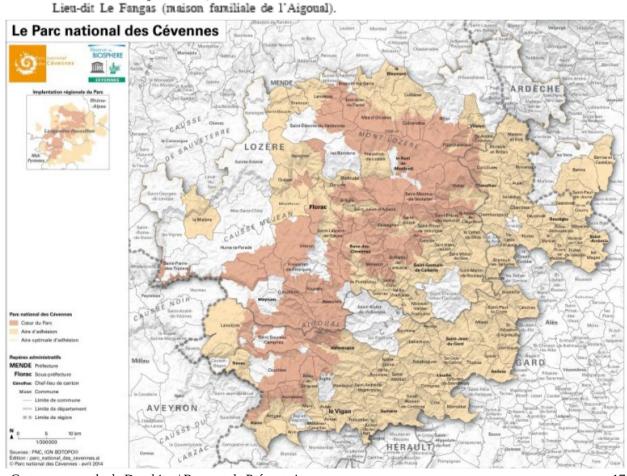
```
Sur la commune d'Altier:
Lieu-dit Chareylasses;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit Château du Champ:
Lieu-dit La Prade.
Sur la commune de Barre-des-Cévennes :
Lieu-dit Le Malhautard:
Lieu-dit Le Malhautier :
Lieu-dit Le Vergougnous;
Lieu-dit Les Balmes:
Lieu-dit Le Barthas :
Lieu-dit La Cure:
Lieu-dit Le Crémadet;
Lieu-dit Billière;
Lieu-dit Le Pesquier;
Lieu-dit Le Bouquet;
Lieu-dit La Croix;
Lieu-dit L'Hermet:
Lieu-dit La Castelle;
Lieu-dit Artigues ;
Lieu-dit Le Pont des Crozes.
Sur la commune de Bassurels :
Lieu-dit Cripsoules;
Lieu-dit Le Marquairès;
Lieu-dit La Bessède;
```

⁽¹⁾ Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dans les préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

```
Lieu-dit Catusse:
Lieu-dit Pratvizols:
Lieu-dit Les Combes :
Lieu-dit Mas des Blazes :
Lieu-dit La Borgne.
Sur la commune de La Salle-Prunet:
Lieu-dit Perpau.
Sur la commune de Vébron :
Lieu-dit Solpérières :
Lieu-dit Villeneuve ;
Lieu-dit Fretma;
Lieu-dit Deïdou;
Lieu-dit Galy;
Lieu-dit Cavalade
Lieu-dit La Fageole :
Lieu-dit Fontbonne;
Lieu dit Broussous;
Lieu-dit Le Souc :
Lieu-dit Cros-Roux :
Lieu-dit Montgros.
Sur la commune de Vialas:
Lieu-dit Castagnols:
Lieu-dit Pierrefroide;
Lieu-dit Gourdouze;
Lieu-dit Les Tourrières;
Lieu-dit Les Bouzèdes;
Lieu-dit Prat Boulet:
Lieu-dit Mas de la Font :
Lieu-dit Le Mas de la Barque;
Lieu-dit Les Plots;
Lieu-dit Montclar.
                                    Dans le département du Gard
Sur la commune d'Alzon:
Lieu-dit La Goutte:
Lieu-dit Cazebonne.
Sur la commune d'Arphy:
Lieu-dit La barague de Ribaud :
Lieu-dit Montals.
Sur la commune d'Aumessas :
Lieu-dit Les Molières Basses;
Lieu-dit Les Molières Hautes;
Lieu dit Le Crouzet;
Lieu-dit Aiguebelle;
Lieu-dit Montlouviers :
Lieu-dit Barauber.
Sur la commune de Bréau-Salagosse:
Lieu-dit Ginestous.
Sur la commune de Dourbies :
Lieu-dit La baraque de Pialot;
Lieu-dit La Borie du Pont :
Lieu-dit Le Boultou:
Lieu-dit Le Châlet du Boultou (l'Adrech);
Lieu-dit La Grandesc haute :
Lieu-dit Les Pises:
Lieu-dit Los Paros:
Lieu-dit Lubac et Lurette :
```

Lieu-dit Les Trois Ponts:

```
Lieu-dit Prat long:
Lieu-dit Pradals;
Lieu-dit Pueylong;
Lieu-dit Les Laupies (maison du berger).
Sur la commune de Génolhac :
Lieu-dit Tourevès:
Lieu-dit Granavel;
Lieu-dit Couret.
Sur la commune de Concoules:
Lieu-dit Perce Neige.
Sur la commune de Lanuéjols (du Gard):
Lieu-dit Le Roquet;
Lieu-dit Les Goutines :
Lieu-dit centrale électrique de Villemagne :
Lieu-dit La Foux.
Sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :
Lieu-dit La Baraque Vieille :
Lieu-dit Saint-Sauveur des Pourcils;
Lieu-dit Clap Loubal;
Lieu-dit Le Plan des Châtaigniers;
Lieu-dit Sécalière ;
Lieu-dit La Boissière.
Sur la commune de Valleraugues :
Lieu-dit Col Serrevrède:
Lieu-dit Sommet de l'Aigoual;
Lieu-dit L'ermitage;
Lieu-dit Prat Peyrot;
Lieu-dit L'hort de Dieu;
Lieu-dit La Baraque Neuve;
```



SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'artide R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Article L. 5113-1 du code de la défense:

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires							
Ministères et exploitants publics de communications électroniques								

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés:
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

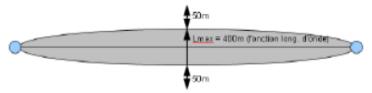
Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Dernière actualisation : 28/08/2013

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.



Abrogation des servitudes radioélectriques PT1 et PT2 de France Télécom et TDF

F34 D34

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.57 du code des postes et des communications électroniques, n'ont plus de base légale et doivent être abrogées

Toutefois, cette abrogation soulève des difficultés pratiques du fait de leur nombre qui s'élève à près de 8 000.

La direction des affaires juridiques du ministère du redressement productif, consultée par la DGE, a confirmé que les servitudes ne pourront être abrogées que par décret, en raison des règles de parallélisme des formes et des compétences. Il ne sera pas pour autant nécessaire d'édicter autant de décrets que de servitudes instituées mais les différents décrets qui les ont instituées devront être précisément identifiés dans le décret qui les abrogera.

L'ANFR, qui, en vertu du 5° de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques « constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires », travaille à identifier les décrets de servitudes qui devront être abrogées. Une fois l'ensemble de ces décrets identifiés, elle adressera des listes à la DGCIS qui préparera les décrets d'abrogation correspondants.

Il appartiendra à l'ANFR, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 080MMUNE: DOURBIES (30105)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
5517	D	04/05/82	PT2	F34	44" 5' 24" N	3" 32' 36" E	1222.0 m	DOURBIES/L'ESPEROU 0300220004	
Con	Communes grevées : DOURBIES(30105), VALLERAUGUE(30339),					GUE(30339),			

N°	DIA	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12943	D	04/05/82	PT2LH	F34	44" 5' 24" N	3° 20' 30" E	0.0 m	LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005	VALLERAUGUE/MONT AIGOUAL 0300220023
Com	Communes grevées: DOURBIES(30105), LANUEJOLS(30139), TREVES(30332), VALLERAUGUE(30339), MEYRUEIS(48096),								

N°	DIA	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	
27543 D 20/09/10 PT2LH I13 43" 44" 33" N 3		3" 29' 9" E	0.0 m	MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE 0340140169	VALLERAUGUE/MONT AIGOUAL 0300140002					
Communes grevées: ARPHY(30015), ARRE(30016), BEZ-ET-ESPARON(30038), BLANDAS(30040), BREAU-ET-SALAGOSSE(30052), DOURBIES(30105), MARS(30157),										
MONTDARDIER(30176), VALLERAUGUE(30339), MONTPEYROUX(34173), SAINT-MAURICE-NAVACELLES(34277), SAINT-PRIVAT(34286), LA										
	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES(34317),									



Page 2/2

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	VIIIe	Téléphone	Télécopie
F34	FRANCE TELECOM M. ESTIMBRE Robert	SDR/GA RS 707 Avenue du Marché de la Gare	34933	MONTPELLIER CEDEX 9	04.67.34.16.05	04.67.34.16.39
113	SGAMI-SUD	54, Boulevard Alphonse Allais	13014	MARSEILLE	04.84.35.31.71	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la flabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Telephone : 02.98.34.12.00 Telecopie : 02.98.34.12.20 Mel : servitudes@xmfr.fr

Edité le

28 août 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES E PTT

Pour ampliation e Chef du Bureau du Cabinet,

fisait l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les acles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des isceaux hertziens LE VIGAN = DOURBIES et LE VIGAN = TREVES (tronçon MONT-AIGOUAL - VALLERAUGUE = TREVES - TOURELLES), traversant les départements du Gard et de la Lozère.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 11 juin 1976 et 8 janvier 1981 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date

des 8 juin 1976 et 21 janvier 1981 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 24 juin 1976 et 27 janvier 1981,

Décrète :

Art. ler - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de LE VIGAN, SUMENE-LE-CASTANET, DOURBIES, LANUEJOLS-LA-ROQUARIE et TREVES - TOURELLES (Gard) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après situées sur le parcours des liaisons hertziennes :

- LE VIGAN = DOURBIES, entre les stations de LE VIGAN et SUMENE-LE-CASTANET d'une part, MONT-AIGOUAL - VALLERAUGUE (Gard) et DOURBIES d'autre part ;
- LE VIGAN = TREVES (tronçon MONT-AIGOUAL VALLERAUGUE = TREVES TOURELLES) entre les stations de MONT-AIGOUAL - VALLERAUGUE, LANUEJOLS-LA-ROQUARIE et TREVES - TOURELLES.

IC 13 MAI 1982

.../...

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements du Gard et de la Lozère sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, 1e - 4 MAI 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre :

Le ministre des PTT.

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Roger QUILLIOT

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

LE VIGAN - DOURBIES LE VIGAN - TREVES

302223

MONT AIGOUAL VALLERAUGUE TRONÇON

302204

DOURBIES

EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECHELLE 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

DECRETS No 62273 ET 62274 DU 12-3-1962

MONTPELLIER LE 2 SEPTEMBRE 1975

FHSR Nº 10M



1°) DANS LES ZONES SECONDAIRES DE DEGAGEMENT DELIMITEES PAR :

A MONT AIGOUAL VALLERAUGUE

UN CERCLE DE 1000 m DE RAYON

A DOURBIES

UN COULOIR DE 50 m DE LARGE ET 1500 m DE LONG EN DIRECTION DE MONT AIGOUAL VALLERAUGUE.

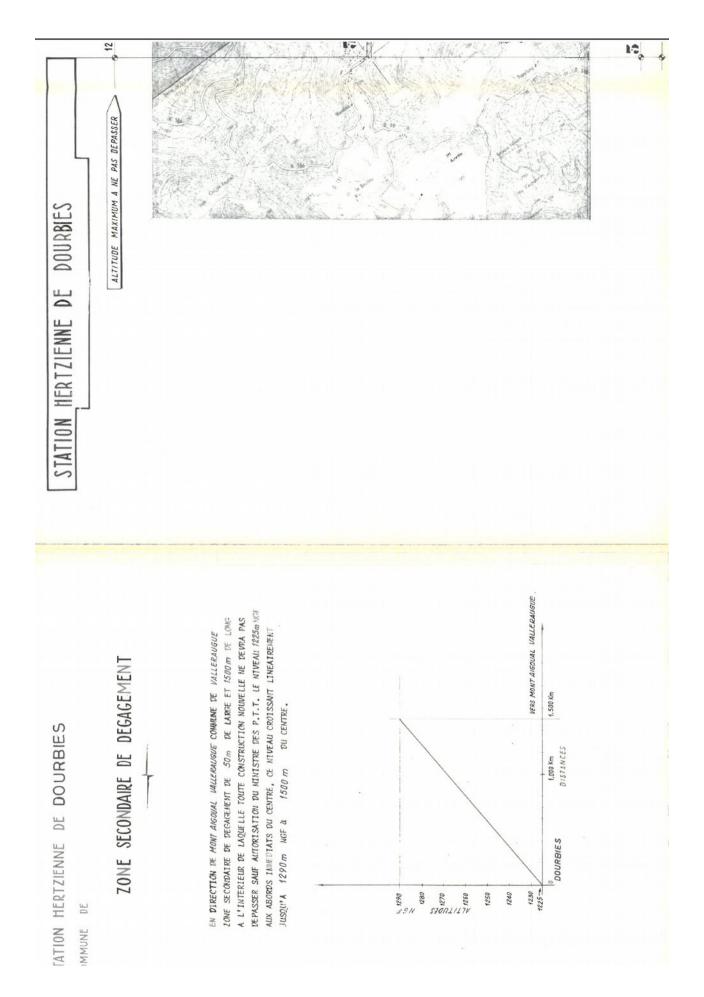
IL EST INTERDIT EN DEHORS DES L'IMITES DU DOMAINE DE L'ETAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.T., DE CREER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE LA HAUTEUR PRECISEE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, OU A DETERMINER SUR LE GRAPHIQUE CI-CONTRE.

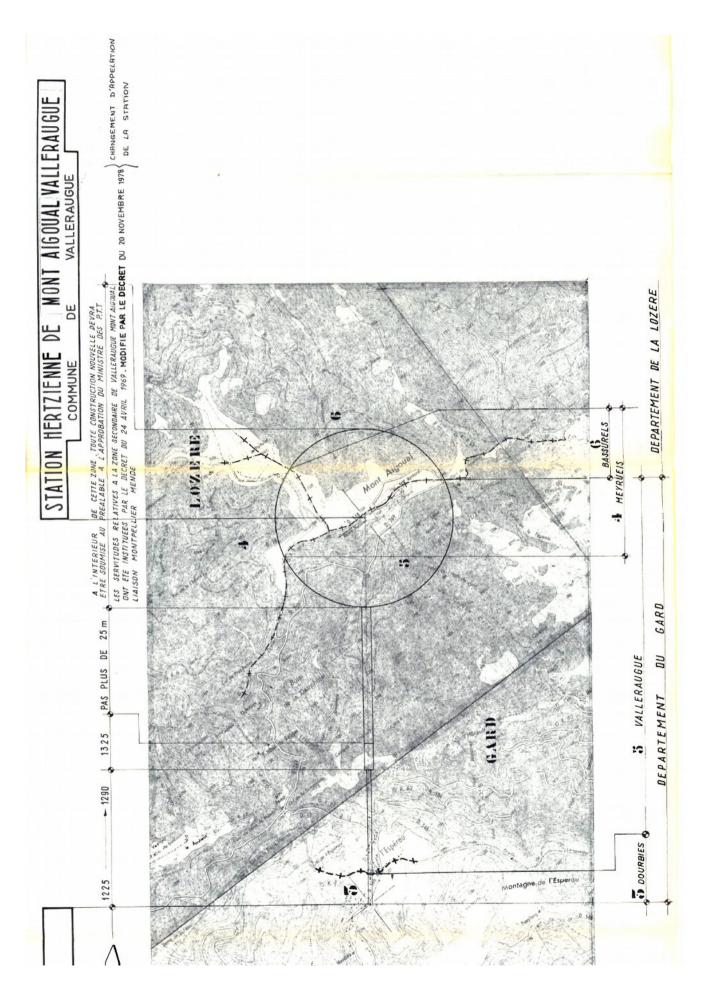
2°) DANS LA ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT DELIMITEE PAR DEUX TRAITS PARALLELES
DISTANT DE 100 METRES, IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE
DE L'ETAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.T., DE CREER DES OBSTACLES
FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE, SOIT LA HAUTEUR
PRECISEE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, SOIT 25 m
PAR RAPPORT AU NIVEAU DU SOI.

NOTA : LA ZONE SECONDAIRE DE 1000 m DE RAYON À VALLERAUGUE MONT AIGOUAL A FAIT L'OBJET D' UN DECRET DU 24 AVRIL 1969 (LH MONTPELLIER _ MENDE) MODIFIE PAR UN DECRET DU 28 NOVEMBRE 1978 (CHANGEMENT D' APPELATION DE LA STATION)

N O T A - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER DANS LE CAS OU UNE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE SERVITUDES DEROGE AU DECRET AINSI QUE DANS LES CAS DOUTEUX :

> DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON - Faisceaux Hertziens -Téléphone 64.90.00 - Poste 423





POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

IAISON MERTZIENNE

LE VIGAN -TREVES

302223

TRONCON

302205

LANUEJOLS

LA ROQUARIÊ

VALLERAUGUE.

MONT-AIGOUAL

EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECHELLE 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DECRETS Nº 62.273 ET 62.274 DU 12.3-1962

MONTPELLIER LE 2 SEPTEMBRE 1975

FHSR Nº 11

LEGENDE

1*) PANS LA ZONES SECONDATRE DE DEGAGEMENT DELIMITEE PAR

A LANUEJOLS LA ROQUARIÉ:

UN COULOIR DE 50 m DE LARGE ET 2000 m DE LONG EN DIRECTION DE MONT AIGUAL VALLERAUGUE.

IL EST THTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DONAINE DE L'ETAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.T., DE CREER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE LA HAUTEUR PRECISEE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER, OU A DETERNINER SUR LE GRAPHIQUE CI-CONTRE.

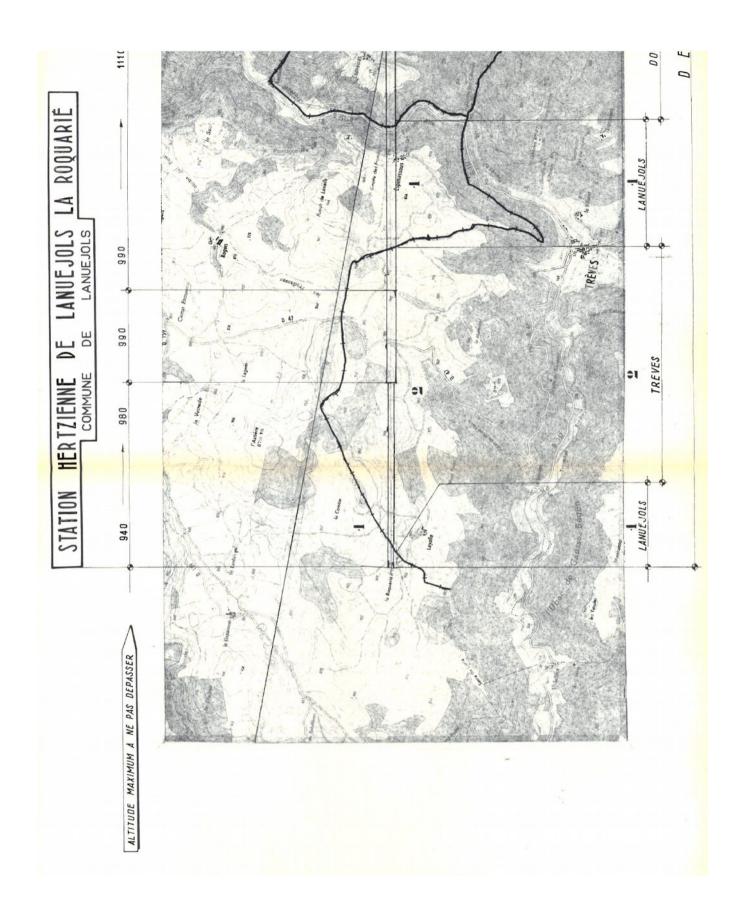
1° DANS LA ZONE SPECIALE DE DECACEMENT DELIMITEE PAR DEUX TRAITS PARALIELES DISSTANT DE 100 METRES, IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ETAT, SAUF AUTORISATION DU NINISTRE DES P.T.T., DE CREEK DES OBSTACLES ITXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCEDE, SOIT LA HAUTEUR PRECISEE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA HER, SOIT 25 m PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA HER, SOIT 25 m

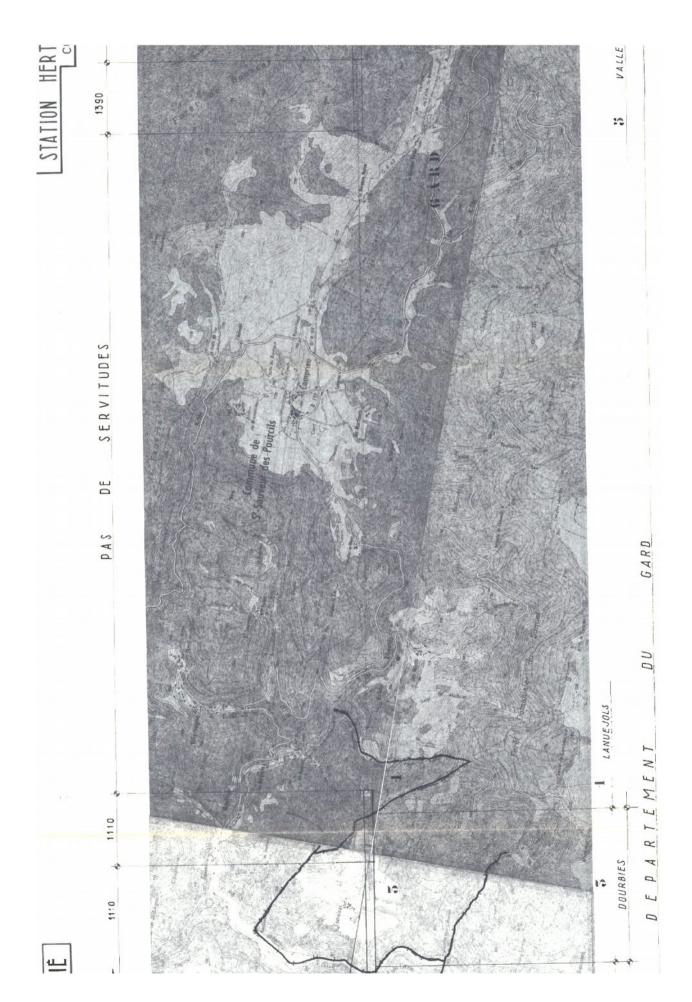
NOTH: LA STATION DE MONT AIGOUAL VALLERAUGUE EST DEJA
PROTEGEE PAR DES SERVITUDES CRÉEES PAR DECRET DU 24 AVRIL 1969
MODIFIE PAR DECRET EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1978 (FH MONIPELLIER MENDE)

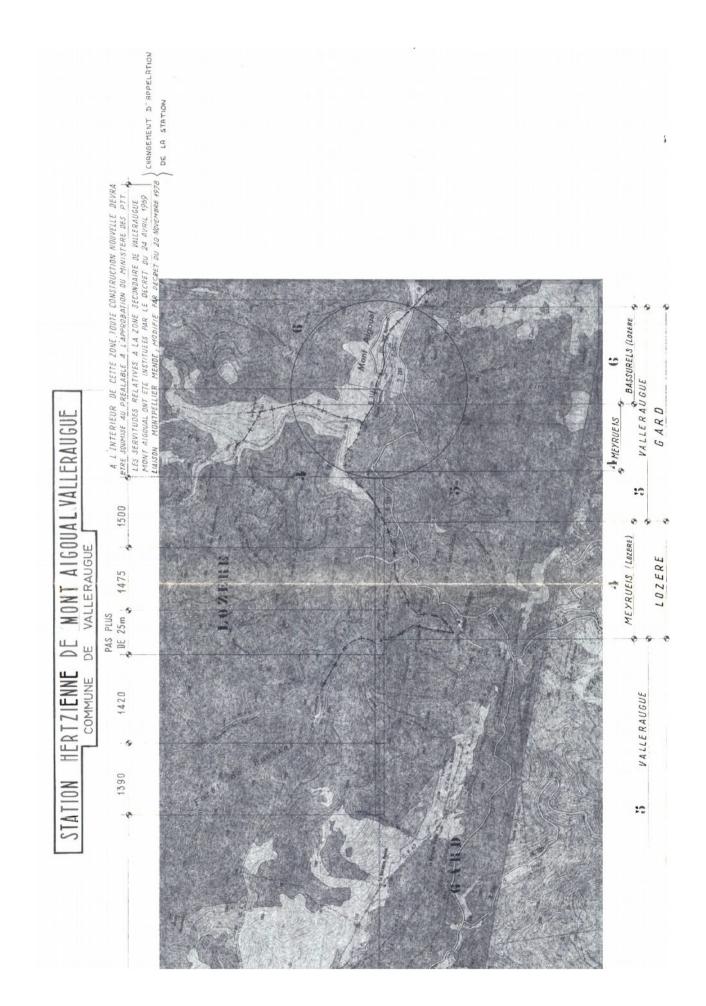
(UN CERCLE DE 1000 M DE RAYON)

N O T A - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER DANS LE CAS OU UNE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE SERVITUDES DEROGE AU DECRET AINSI QUE DANS LES CAS DOUTEUX :

PIRECTION DES TELECONMUNICATIONS DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON - Faisceaux Herkziens -Téléphone 64.90.00 - Poate 423







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

NOR: IOCG1020652D

Décret du 20 SFP 2010

Ampliation certifiée conforme ement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de ctriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

mier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles et ses articles L.54 à L.56 et L.63:

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 18 mai 2010;

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 mai 2010;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 8 juin 2010,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- SAINT-CHRISTOL (Hérault, nº ANFR: 034 014 0159),
- OLMET-ET-VILLECUN (Hérault, n° ANFR : 034 014 0161).
- LE CAYLAR (Hérault, n° ANFR: 034 014 0162),
- AUMELAS (Hérault, nº ANFR: 034 014 0163).
- PEZENAS (Hérault, nº ANFR: 034 014 0164),
- SAINT-PARGOIRE (Hérault, n° ANFR: 034 014 0165),
- AGDE (Hérault, n° ANFR: 034 014 0166),
- MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR: 034 014 0169).

JAN 2 2 GAU 2 2 SEr. 2010

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- MONTPELLIER (Hérault, n° ANFR : 034 014 0157) à MONTPELLIER (Hérault, n° ANFR : 034 014 0001),
- MONTPELLIER (Hérault, n° ANFR : 034 014 0157) à SAINT-CHRISTOL (Hérault, n° ANFR : 034 014 0159),
- MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR : 034 014 0169) à MONTPELLIER (Hérault, n° ANFR : 034 014 0001),
- MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR : 034 014 0169) à VALLERAUGE (Gard, n° ANFR 030 014 0002),
- LE CAYLAR (Hérault, n° ANFR : 034 014 0162) à MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR : 034 014 0169),
- OLMET-ET-VILLECUN (Hérault, n° ANFR : 034 014 0161) à MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR : 034 014 0169),
- PEZENAS (Hérault, n° ANFR : 034 014 0164) à MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR : 034 014 0169),
- MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR : 034 014 0169) à SAINT-PARGOIRE (Hérault, n° ANFR : 034 014 0165),
- MONTPEYROUX (Hérault, n° ANFR : 034 014 0169) à AUMELAS (Hérault, n° ANFR : 034 014 0163),
- PEZENAS (Hérault, n° ANFR: 034 014 0164) à AGDE (Hérault, n° ANFR: 034 014 0166),
- BEZIERS (Hérault, n° ANFR : 034 014 0167) à AGDE (Hérault, n° ANFR : 034 014 0166),
- SAINT-CHRISTOL (Hérault, n° ANFR : 034 014 0159) à FONTANES (Gard, n° ANFR 030 014 0066),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 SEP. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX





MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

DE MONTPEYROUX/ST BAUDILLE (Hérault), n° ANFR: 034 014 0169 à VLLERAUGUE/MONT AIGUAL (Gard), n° ANFR: 030 014 0002

Dossier	Commentaires		
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de l'Hérault Commune de MONTPEYROUX Lieu dit ST BAUDILLE Coordonnées géographiques Longitude : 003°E29'07" Latitude : 43°N44'33" Altitude : 832 mètres NGF Station terminale B Département du Gard	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.		
Commune de VALLERAUGUE Lieu dit MONT AIGUAL Coordonnées géographiques Longitude : 003°E34'27.80" Latitude : 44°N07'16.40" Altitude : 1545 mètres NGF			
 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions 			
du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).			

D.S.I.C. - C.I.S. - Section Sites et Servitudes - Préfecture - Place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE Cedex

Dossier Commentaires 3 - Etendue et nature des servitudes projetées. 3a - Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 141 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. Service à consulter seulement pour demande de 3b - Limite de cote des obstacles fixes ou dérogation : mobiles dans la zone spéciale de dégagement. MONSIEUR LE PREFET Dans la zone spéciale de dégagement ainsi DE LA ZONE DE DEFENSE SUD définie, il sera interdit, sauf autorisation du S.Z.S.I.C. ministre de l'intérieur, de créer des 37, BOULEVARD PERIER obstacles fixes ou mobiles dont la partie la 13008 MARSEILLE plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de Tél.: 04 99 13 73 96 terrain du plan joint. 04 95 05 92 84 3c- Etendues boisées. Pas de déboisement envisagé. 4 - Obstacles existant dans les zones de Néant à la connaissance du demandeur.

servitudes envisagées.





MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MONTPEYROUX/ST BAUDILLE (Hérault), n° ANFR: 034 014 0169

Dossier	Commentaires		
1 – Emplacement du centre. Département de l'Hérault Commune de MONTPEYROUX Lieu dit ST BAUDILLE Coordonnées géographiques Longitude: 003°E29'07" Latitude: 43°N44'33" Altitude: 832 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.		
2 – <u>Nature du centre</u> .	Station de terre du ministère de l'intérieur.		
3 – Rappel des textes établissant les servitudes.			
Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).			
4 – Etendue et nature des servitudes projetées.			
4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre :	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :		
- une zone primaire de 200 mètres.	- en rouge pour la zone primaire		

D.S.I.C. - C.I.S. - Section Sites et Servitudes - Préfecture - Place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE Cedex

Dossier

4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.

Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après:

- hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 10 mètres hors-sol.
- 4c- Etendues boisées.
- 5 Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.

Commentaires

Service à consulter seulement pour demande de dérogation :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE

<u>Tél</u>.: 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84

Pas de déboisement envisagé.

Néant à la connaissance du demandeur.

Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION DE LA GESTION NATIONALE DES FREQUENCES DEPARTEMENT SITES ET SERVITUDES

ANNEXE

PT1 : servitudes de protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

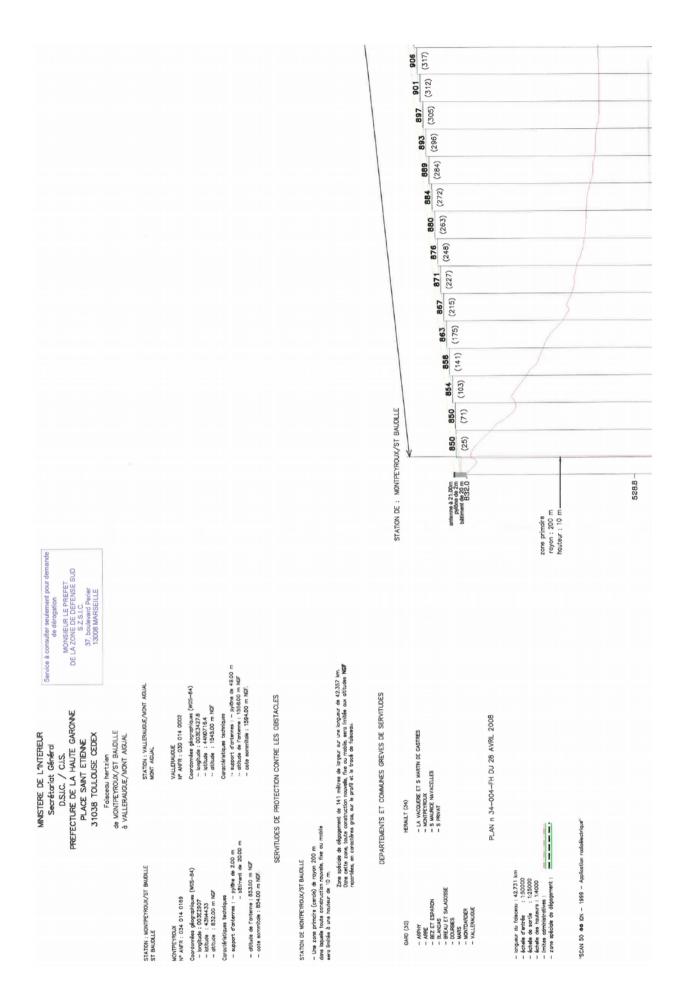
N° ANFR	N° COMSIS	<u>N°</u> Servitude	<u>Type</u> <u>Servitude</u>	Station et/ou Faisceau Hertzien	Classement
0340140169	531 833	27 545	PT2LH	- FH entre MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	2
0340140169	531 833	27 549	PT2LH	(0340140169) Et MONTPELLIER/PREF (03401400₽i) - FH entre MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE (0340140169) Et SAINT-PARGOIRE/ROQUEFORT	2
0340140169	531 833	27 543	PT2LH	(0340140165) - FH entre MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE (0340140169) Et VALLERAUGUE/MONT AIGOUAL	2
0340140169	531 833	27 547	PT2LH	(0300140002) - FH entre MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE (0340140169) Et AUMELAS/PUECH BLANC	2
0340140169	531 833	27 541	PT2	(0340140163) MONTPEYROUX/ST-BAUDILLE	2

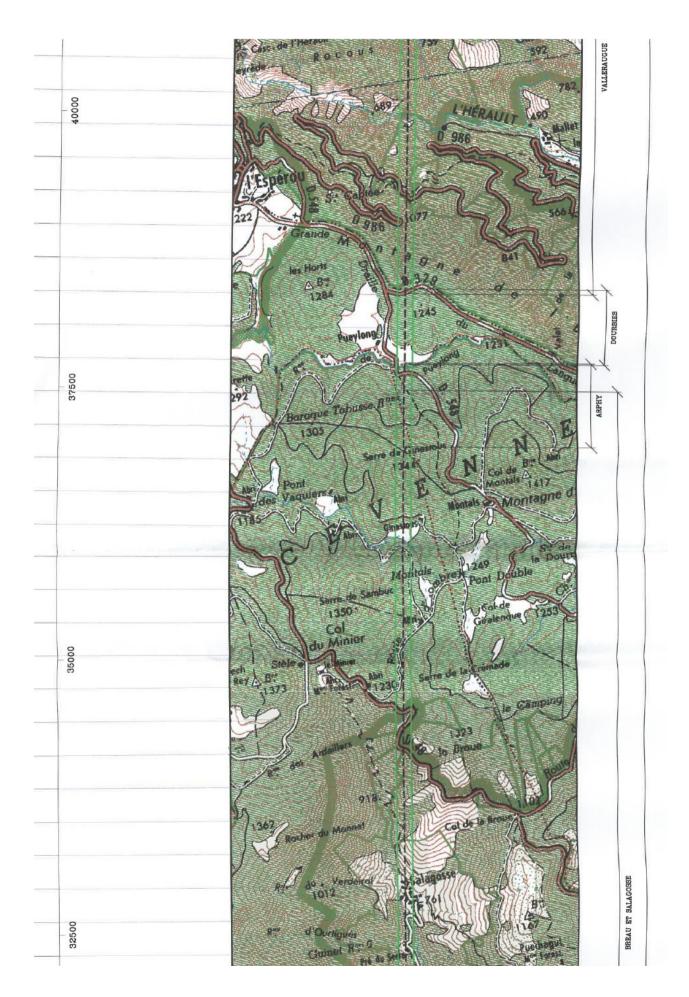
TECHNOPOLE BREST-IROUSE - SITE DU VERTIES - 265, RUE PIERRE RICHALON - CS 13829 29238 BREST CEDEX 3 - FRANCE

TÉLEPHONE : +33 (012 98 34 12 00 - TELEIXANE : +33 (012 98 34 12 20

SIEGE 78, ASSIME DU GERRICE DE MAILLE - 94704 MARCHA-ALPHY CEST - TECHNOR : +33 (014 45 18 72 72 TELEIXANE : +33 (014 45 18 72 00 N° SWED 186 053 027 - CHEE APE 751E

http://www.anfr.fe-mel.info@anfr.fr





SERVITUDES DE TYPE AC2

Servitude AC2 - Servitudes relatives aux sites inscrits et classés - 12/07/16

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme);
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;

- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée :

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur DE CONSCE, Inspecteur Régional du Chantier AMP/RM MINISTERE Intellectuel 1424 de ETAT FRANCAIS

L'EDVOATION NATIONALE

BEAUX-ARTS

Direction odes des des Sites

Inventaire des sites.

ARRETE

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des mon ments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août I943 pris par appli V-cation de la loi nº +2I du 28 Juillet I943.

Article premier. Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la inservation présente un intérêt général le hameau de l'ESPEROU ainsi que les versants du col de l'ESPEROU situés sur les communes de DOU BIES et de VALLERAUGUE (GARD), depuis le dernier lacet de la route de Valleraugue (route Mationale 596) jusqu'à l'ambrabahement de la route de Vigan (chemin de Grande communication 48) et la route de Dourbiès (Route Mationale n° 586)/

Parcelles cadastrales visées:

a) En totalité les n° I à 19.29 à 33.33 .34 à 37.382.39.459.161 à 164.

167 à 172 section B de Dourbiès, n° 484 à 486.489 à 503.540 à 611.622 section A de Valleraugue.

b) En partie- A l'Ouest de la route Mationale 586 - Partie Sud-Est des parcelles cadestrales n° 480 et +31 section A de Vallerauguc jusqu'à une ligne fictive allant du point de rencontre de l'ancien chemin de Valleraugue su col de la Sereyrède avec le dernier lacet de la Route Mationale 586 jusqu'à l'angle Mord-Ouest des parcelles cadestrales n° 503 et 584 section A de Valleraugue.

Partoe Est des parcelles cadastrales nº 557 section A de Valleraugue, 20.22.28.38 section B de Pourtiès, jusqu'a une ligno fictive parallèle à la Route Mationale 385 située à 250 metres de celle-ci.

A l'Est de la Route Mationelo nº 586, partie Sud des parcelles cadastrales nº 487 et 488 section A de Valleraugue jusqu'à l'ancien chemin de Valleraugue au col de la Sereyrede.

Partie Ouest de la parcelle cadastrale IC6 section B de Dourbiès jusqu'à une droite parallèle a la route Mationale 556 et située à 200 mètres.

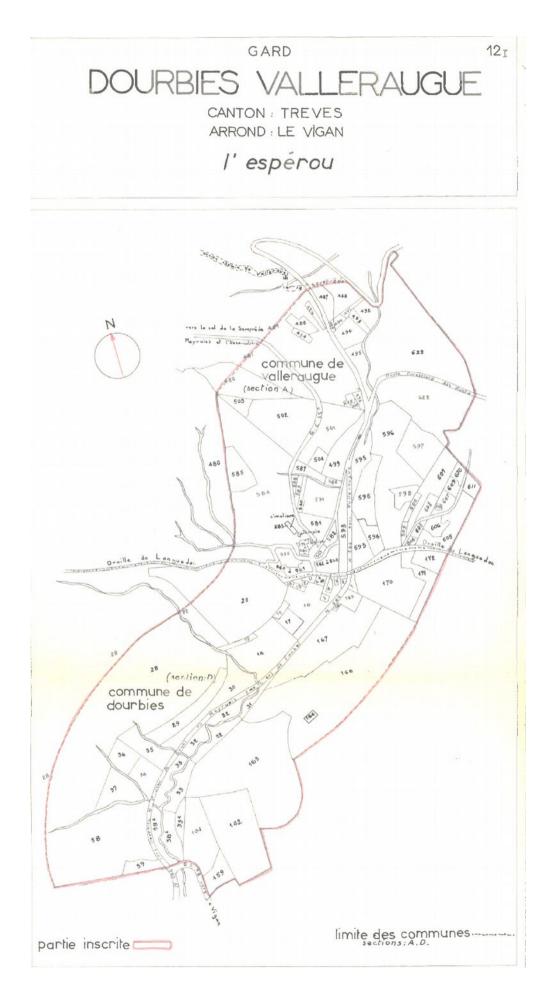
Les propriétaires sont désignés sur les listes annéxées.

Art.2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les ar--chives de la Préfecture, aux Maires des communes de Dourbiès et Valleraugue et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son execution.

Paris, le 3 Novembre IS+3.

Pour ampliation, le S/Chef du bureau des monuments histo--riques et des sites:

Par délégation, Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général d s beaux-Arts : Signé: L.HAUTECOEUR.



ABRETE

Article ler - Sont insorits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le hameau de l'Espérou ainsi que les versants du col de l'Espérou situés sur les communes de Dourbles et de Valleraugue (Card) depuis le dernier lacet de la route ne Valleraugue (R.N. 566) jusqu'à l'embranchement de la route du Vitan (chemin de grande communication 46) et de la route de Dourbles (R.N. n°566).

Parcelles osdastreles visées:
a) En totalité les n°s 1 à 19, 29 à 33, 33², 34 à 37, 38², 39, 159, 161 à 164, 167 à 172. Section B de Dourbies, n° 484 à 486, 489 à 503, 540 à 611, 622, Section E de Valleraugue.

b) En partie à l'Ouest de la R.K. 586 : Fartie Suc-Est des pardelles cadastrales 450 et 461, section A de Valleraugue jusqu'à une ligne fictive allant du point de rencontre de l'ancien chemin de Valleraugue au col de la Sereyrède, avec le deraier lacet de la R.M. 586 jusqu'à l'angle Mord-Ouest des parcelles cadastrales 503 et 584, section A de Valleraugue, Partie Let des parcelles cadastrales 577, section A de Valleraugue 20,22, 26,38, section B de Pourbies jusqu'à une ligne fictive parailèle à la R.M. 586 et située à 250 mètres de celle-ci.

- A l'Est de la route nationale 556, partie aud des parcelles cadastrales 487 et 488 section A de Valieraugue jusqu'à l'ancien chemin de Valleraugue au col de la Serey-

Partie Ouest de la parcelle cadastrale 166, Section B de Dourbies jusqu'à une droite parallèle à la route nationale 5 6 et située à 200 mètres de celle-ci.

Paris, 3 novembre 1943

Commune de DOURBIES (GARD)



CARTE COMMUNALE

2

ZC Zone ou les constructions sont autorisées

Servitude PT2 : Télécommunications liaison hertzienne Mont Aigoual Valleraugue décret du 04/05/1982 Dourbies Valleraugue décret du 04/05/1982

Servitude AC2: Protection site inscrit

Hameau et Col de l'Espérou site inscrit arrêté du 03/11/1983

Servitude EL10 : Parc Nationaux
Parc National des Cévennes zone coeur

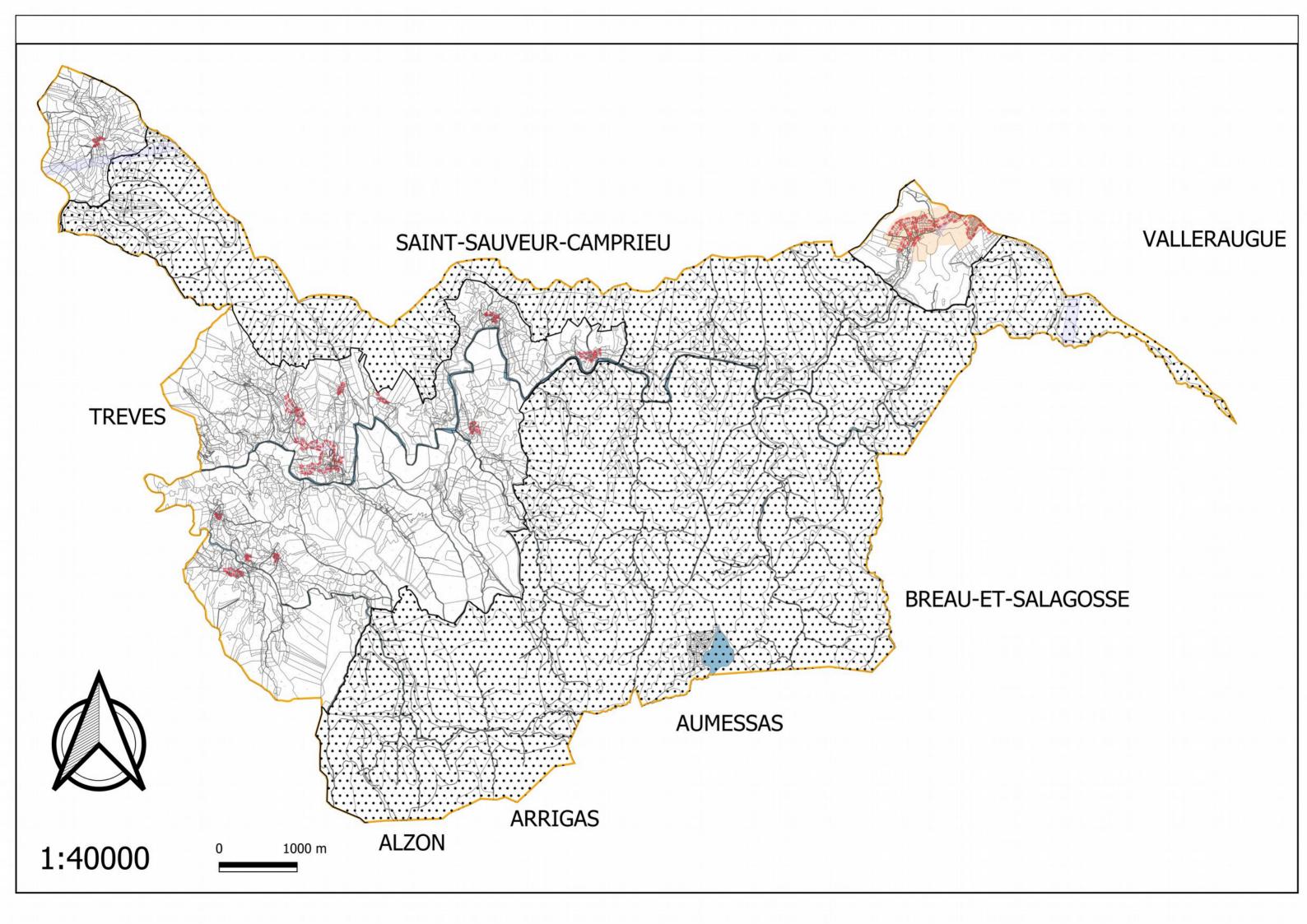
décret 70-77 du 02/09/1970 décret 84-774 du 07/08/1984 décret 91-1073 du 16/10/1981 décret 2009-1677 du 29/12/2009

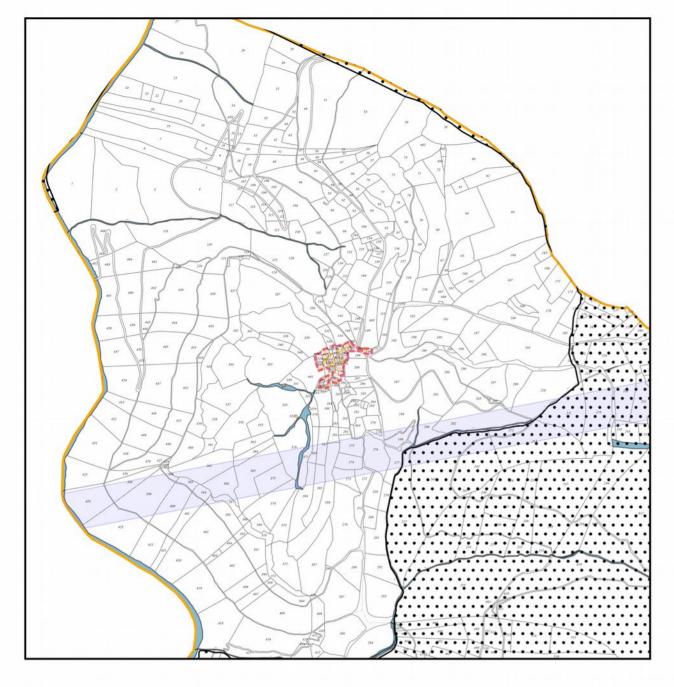
3. Plan des Servitudes

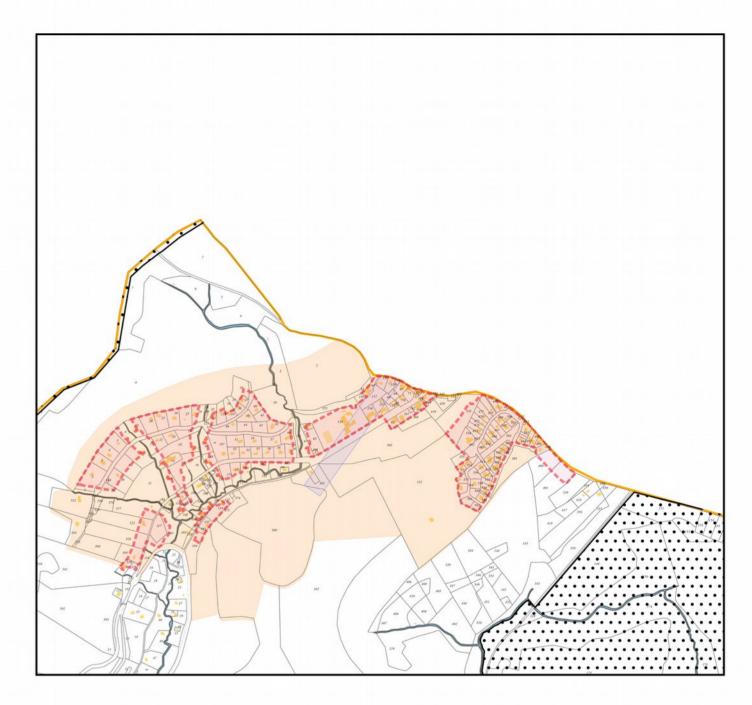
Dossier APPROUVE par délibération du CM en date du 24/05/2019 Co- approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019



VINCENT Jacqueline Architecte DPLG 30750 Dourbies







Comeiras

L Esperou

1:10000



0 1000 m